



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Arrêté n° UDE/ERC/20/46 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de Monsieur Bruno DEUVE, pour son site sur la commune de BEUZEVILLE, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1016 du 25 juin 2019 mettant en demeure Monsieur Bruno DEUVE de régulariser sa situation administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le courrier du 4 juillet 2019 de Monsieur Bruno DEUVE informant Monsieur le préfet de l'Eure d'une part de son intention d'évacuer tous les déchets divers dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et précisant d'autre part vouloir cesser le dépôt de déchets sur le site et vouloir procéder à la remise en état telle que prévue au code de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 19 octobre 2020 relatif à la visite d'inspection du 3 septembre 2020, transmis à Monsieur Bruno DEUVE, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- l'estimation du montant de l'étude à effectuer, en vue de l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2019, à 10 000 euros TTC ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 19 octobre 2020 informant Monsieur Bruno DEUVE de la proposition d'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 10 000 euros TTC ;

- les réponses, par courriels des 12 et 24 novembre 2020, dans lesquelles Monsieur Bruno DEUVE informe la DREAL que tous les déchets du site de Beuzeville seront enlevés pour le 10 janvier 2021 au plus tard.

CONSIDÉRANT

Que lors de la visite du 3 septembre 2020 chemin de la Paix à Beuzeville, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que Monsieur Bruno DEUVE n'a pas réalisé les demandes suivantes mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1016 du 25 juin 2019 le mettant en demeure :

- dans son article 1 : de procéder à la régularisation administrative du site :
 - soit en déposant, sous 2 mois, un dossier de demandes d'enregistrement et de déclaration en préfecture,
 - soit en cessant ses activités et en procédant, sous 3 mois, à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Que l'installation illégale de stockage de déchets est toujours existante,

Que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont donc pas respectées,

Qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (stockage de déchets inflammables et présence de rats constatée par les riverains du terrain),

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure

- ARRÊTE -

Article premier :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Bruno DEUVE, dont le siège social de sa société est situé 13 avenue de la République 14800 DEAUVILLE, en tant qu'exploitant d'une installation illégale de stockage de déchets chemin de la Paix 27210 BEUZEVILLE.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille euros (10 000 €) TTC sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répondant à l'estimation du coût de la réalisation d'une étude pour :

- caractériser la nature des déchets,
- quantifier précisément en poids et volume chaque nature de déchets,
- fournir les coûts de retrait ainsi que les filières de traitement adaptés à chaque nature de déchets pour procéder à l'évacuation dans des filières agréées,
- proposer les coûts et les scénarios possibles de mesures de remise en état du terrain.

Article 2 :

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 :

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 :

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Bruno DEUVE.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Beuzeville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Eure).

Évreux, le **10 DEC. 2020**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA